



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : 24_794
Code AIOT : 0005208836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE implanté Relais de Pichey 127 avenue de l'Yser 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la demande, par l'exploitant, de l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines du site.

Un arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport d'inspection afin d'encadrer le maintien en état des piézomètres présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE
- Relais de Pichey 127 avenue de l'Yser 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005208836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station-service classée au titre des rubriques 1414 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Demande d'action corrective	15 jours
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 3 et 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
2	Contrôle périodique rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 1414	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
5	Installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article I > 2.7. A.	
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
11	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Sans objet
15	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
16	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation et un affichage du mode opératoire au niveau du poste de chargement (dépotage).

Un arrêté de mise en demeure sur ce point est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant a indiqué que le volume annuel de carburant délivré, pour l'année 2023, est de 1400

m3 ce qui est nettement inférieur au seuil de l'enregistrement (20 000 m3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Documents consultés :

- rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435, en date du 16 mars 2021, de la société Tokheim Services France SAS.

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435 indique que l'installation fait l'objet d'une ANC (autre non-conformité). Cette autre non-conformité concerne les flexibles gazole et gazole plus qui traînent au sol.

Par mail du 24 octobre 2024, l'exploitant a transmis une photo montrant que les flexibles ne traînent plus au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1414

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Documents consultés :

- rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3, en date du 16 mars 2021, de la société Tokheim Services France SAS.

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1414 indique que l'installation est conforme et ne fait l'objet d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport dit "Quadriennal" de vérification périodique des installations électriques, en date du 25 avril 2024, de la société Bureau Veritas, • Compte rendu de vérification périodique Q18, en date du 25 avril 2024, de la société Bureau Veritas, • Rapport d'intervention de la société SARTHOU, électricité générale, pour la levée des non-conformités. <p>Le rapport des installations électriques, ayant pour référence 8769714/557.5.1.R en date du 25 avril 2024, a fait l'objet de 4 observations.</p> <p>L'exploitant a fourni un rapport d'intervention de la société SARTHOU, en date du 14 juin 2024, précisant que les non-conformités ont été levées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, la station service était dans un bon état de propreté au niveau des pistes et de la zone de dépotage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe I, point 4.2 : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p>

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- [...]

Annexe IV :

Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :

- des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- du premier alinéa du point 2.1 et « de l'alinéa 2 » du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations.

Les dispositions des annexes I, II, III et IV du présent arrêté sont applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :

- des points 2.1.A, 2.1.B, 2.1.D, 4.9.3 et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- des points 2.4.1 (alinéas 3 et suivants), 2.12 (premier alinéa) et « 4.2 (alinéa 2) » qui ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.

Constats :

La présente installation, d'après les documents consultés, existe depuis au moins 1996.

Par conséquent, ce point de l'arrêté ministériel, conformément à son annexe IV, n'est pas applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe I, point 4.2 :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...]

- Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...].

Constats :

L'inspection a vérifié, par sondage, la présence de la mention de la vérification (étiquette sur l'appareil), de quatre extincteurs et de deux dispositifs d'extinctions automatiques.

Ces moyens ont été vérifiés d'après les étiquettes présentes, le 10 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Absorbant

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...].

Constats :

L'installation est équipée de plusieurs réserves d'absorbant. Sur les deux réserves d'absorbant vues par l'inspection, l'une d'elle ne contenait pas de pelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour que chaque réserve d'absorbant soit équipée des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la

fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les modes opératoires n'étaient pas présents au niveau du poste de chargement des cuves (dépotage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un affichage du mode opératoire au niveau du poste de chargement (dépotage) sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

Constats :

Document consulté :

- vérification des équipements de sécurité.

Lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence présent à proximité des distributeurs de carburants.

D'après les document fournis, un test de bon fonctionnement de ces dispositifs a été réalisé par l'exploitant, le 29 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après les informations fournies par l'exploitant, la station service, pour une partie, fonctionne en libre-service sans surveillance en dehors des heures de présence du gérant (6h-22h) ou de son personnel, pendant la nuit notamment (fonctionnement 24h/24h et 7/7j).</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la station service, dans le cadre de son fonctionnement en mode libre service sans surveillance, ne dispose pas de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p> <p>Ce point est non conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduit que possible.</p>
<p>Constats :</p>

Documents consultés :

- Bon de travail de la société SEPS, de numéro 23-SHY-104465, maintenance séparateur à hydrocarbures en date du 22 juillet 2023,
- Bon de travail de la société SEPS, de numéro 23-SHY-108724, maintenance séparateur à hydrocarbures en date du 8 décembre 2023.

D'après les informations fournies, le séparateur à hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique.

Concernant, les bouches d'égouts ou regards, il a été constaté, lors de la visite d'inspection, une irisation des eaux de rejets. Pour au moins deux d'entre-elles, les regards ne sont pas reliés au séparateur à hydrocarbures.

L'un des regards, non relié au séparateur selon l'exploitant*, le plus proche de la piste de distribution est le plus impacté. Il apparaît que la forte pente de la zone de distribution mène à un déversement d'eaux polluées dans les regards non liés au séparateur à hydrocarbures.

En outre, les regards contenaient des résidus empêchant le bon écoulement des eaux de ruissellement.

Nota* : l'inspection des installations classées n'a pas consulté le plan des réseaux concernant les bouches d'égouts et caniveaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan des réseaux à l'inspection des installations.

En outre, il vérifie (en mesurant) que le regard à proximité de la zone de distribution est bien à plus de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'exploitant détermine la provenance de ces irisations et détermine si les regards non reliés au séparateur sont situés à une distance suffisante de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit compte tenu de la pente de la zone.

Enfin, l'exploitant procède au curage des réseaux reliés et non reliés au séparateur à hydrocarbures.

Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Documents consultés :

- Bon de travail de la société SEPS, de numéro 23-SHY-108724, maintenance séparateur à hydrocarbures en date du 28 décembre 2023,
- Bon de travail de la société SEPS, de numéro 23-SHY-104465, maintenance séparateur à hydrocarbures en date du 27 juillet 2023.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet de curages réguliers d'après les éléments fournis. L'inspection des installations classées n'a pas vérifiée le bon dimensionnement du séparateur-décanteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de fissures ou de défaut d'étanchéité sur ces aires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

Constats :

Documents consultés :

- Bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20230929-7JDANCE8, (BSD-20230724-NYSZEMMW3),
- Bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20240206-RKSDS193P, (BSD-20231222-4N9NDCK44),
- Registre suivi des déchets 2022.

L'exploitant a fourni les récépissés TrackDéchets des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets en provenance du décanteur-séparateur à hydrocarbures pour l'année 2023.

Le consultation des bordereaux de suivi de déchets n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 3 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des ouvrages

Prescription contrôlée :

Article 3 :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

[...].

Article 8 :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constatée les éléments suivants :

Piézomètres	Identification présente	Dispositifs de sécurité	Capot de fermeture (bouchon)	Plaque métallique de protection extérieure	Niveau haut de la nappe (en mètres)	Fond de nappe (en mètres)
PZBter	OUI	OUI	OUI	OUI	2,29	4,3
PZD	NON	OUI	OUI	OUI	2,05	6
PZE	OUI	OUI	OUI	OUI	1,82	3,75
PZF	NON	OUI	OUI	OUI	1,78	Systeme de biostimulation présent dans le piézomètre
PZG	NON	OUI	OUI	OUI	1,67	1,90 - le piézomètre est obstrué par des racines
PZH	OUI	OUI	OUI	OUI	1,7	4,27

Les piézomètres présents sur site sont globalement en bon état. Néanmoins, l'un des piézomètres est obstrué (PZG) par des racines et pour le PZBter l'opérateur a eu quelques difficultés pour ouvrir la plaque de sécurité.

En ce qui concerne l'identification prévue, les piézomètres, pour une partie, étaient identifiés par leur appellation interne et, pour l'autre partie, ne possédaient pas d'identification. L'arrêté susmentionné précise que les piézomètres doivent être identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Concernant les piézaires présents sur site, ils n'ont pu être ouvert, à l'exception d'un seul, car le couvercle de protection en plastique semble avoir mal vieilli (effet chaise de jardin).

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport d'inspection afin d'encadrer l'entretien des piézomètres dans le temps, car ces derniers vont être laissés en place après l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En ce qui concerne les piézaires, l'exploitant procède à leur remise à niveau ou applique les dispositions réglementaires prévues pour leur comblement (cf. : arrêté préfectoral de prescriptions spéciales).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois